



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 53629

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes rencontrés par les organismes HLM, obligés de ne traiter que les dossiers dans lesquels les avis d'imposition du ménage sont présents. Les organismes HLM sont régulièrement confrontés à l'absence de ce document, lorsque les candidats n'ont pas effectué leur déclaration de revenu (allocataires du RMI, par exemple). Le contribuable est alors dirigé vers le centre des impôts pour déposer sa déclaration de revenus. L'administration lui fait remplir un imprimé et certifie conforme ce document. Le CDI peut également lui remettre un calcul d'impôt, comportant le détail de l'imposition. Or aucun de ces documents n'est acceptable si l'on s'en tient à une lecture stricte, comme le fait la MILOS, de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié qui rappelle que chaque personne imposable se doit de produire un avis d'imposition, document qui ne peut être délivré que dans un délai de trois à quatre mois. Cette lecture stricte conduit à ne pas pouvoir répondre rapidement aux demandes des personnes les plus démunies. Aussi, il lui demande s'il entend orienter la réglementation vers une plus grande souplesse afin de permettre aux organismes HLM de répondre plus aisément aux situations les plus délicates.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés rencontrées par les organismes d'HLM lors de l'examen des demandes de logement au regard des justificatifs de ressources. L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit, en effet, que les attributions de logements sociaux sont prononcées par les commissions d'attribution au vu des ressources des candidats, ces ressources ne devant pas excéder les plafonds réglementaires fixés par l'autorité administrative. L'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, pris notamment pour l'application de l'article L. 441-1 précité, précise que « chaque personne imposable du ménage candidat doit produire l'avis d'imposition qui lui a été délivré par le directeur des impôts. Les candidats non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis délivré par le directeur des impôts ». Cette dernière disposition a été introduite par l'arrêté du 26 juin 1998, modifiant celui du 29 juillet 1987. L'avis d'imposition ne constitue donc pas le seul document admis en justification des ressources. La production de tels justificatifs est destinée à apprécier la recevabilité des demandes de logement au regard de l'ensemble des revenus des candidats. Dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens permettant de connaître, de manière certaine, les ressources des demandeurs de logement, aucune solution de remplacement n'est pour l'instant admise. Le secrétaire d'Etat au logement reste néanmoins ouvert à toute suggestion tendant à faire évoluer la réglementation afin de permettre aux organismes d'HLM de répondre plus rapidement aux situations les plus délicates. Il convient enfin de souligner que l'arrêté modificatif du 26 juin 1998 permet d'ores et déjà, en cas de chute brutale des ressources des ménages, de prendre en compte les revenus perçus au titre de l'année précédant celle de la signature du contrat de location, sur demande des candidats requérants, lorsque ceux-ci justifient que leurs revenus sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux perçus l'année précédente.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbert](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53629

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6438

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2010